

DISTRICT DE FOOTBALL D'ILLE-ET-VILAINE  
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX  
Commission Restreinte du 21 Septembre 2017

Présidence de : Monsieur DELEON M.

Présents : Messieurs HUGUET Marcel, MORICE Jean-Paul

**MATCHS de « BRASSAGE » R1 U17F du 16/09/2017 : Réclamation de l'AGL Drapeau FOUGERES**

La Commission, pris connaissance de la réclamation de l'AGL Drapeau Fougères,

Après vérification des feuilles de matchs des trois équipes en présence,

Constate :

- 1) Que toutes les joueuses des équipes du GJ St Malo et du CPB Bréquigny Rennes étaient qualifiées à la date du 16 septembre, jour de la compétition,
- 2) Que seules huit joueuses de l'équipe de l'AGL Drapeau Fougères étaient qualifiées à cette date, que les demandes de licence de FRITEAU Pauline, DEME Sandra, Gelée Fiona et NOEL Amandine ayant été effectuées ce 16 septembre, ces joueuses n'étaient qualifiées qu'après quatre jours francs, soit le 21 septembre, que la joueuse DESCHAMPS Apoline n'est pas qualifiée à ce jour, son dossier étant incomplet.

Dit qu'en conséquence ces cinq joueuses ne pouvaient règlementairement prétendre participer à la compétition.

En ce qui concerne la demande d'intégrer directement ce championnat régional U17F,

Dit qu'il s'agit de la mise en place d'une nouvelle compétition, qu'aucun règlement n'y prévoit de règle d'accession et que le club de l'AGL Drapeau Fougères ne peut se prévaloir de résultats obtenus la saison précédente dans une compétition différente.

En conséquence, pour ces motifs, **rejette la réclamation de l'AGL Drapeau Fougères.**

**MATCH CHALLENGE 35 D4/D5 : BOISTRUDAN PIRE 2 / BEL AIR US 3 du 10/09/2017**

La commission, pris connaissance de la réserve pour la dire recevable,

Après vérification des feuilles de matchs constate que :

- 1) Neuf joueurs de l'équipe US BEL AIR 3, GICQUEL Josselin, BEAULIEU Josic, MOREAU Adrien, CASTELIER Stéphane, SAMSON Jonathan, HESNAULT Gilles, GODIN Tony, COIGNARD Colin, BYRAM Lorenzo, ont participé au dernier match de l'équipe supérieure, alors que le règlement du Challenge 35 n'en autorise que deux,
- 2) Un joueur de cette même équipe, LEMASSON Jeffrey a participé à la rencontre sans être licencié à la date du match,

En conséquence, **donne match perdu par pénalité, moins 1 point à l'équipe de l'US BEL AIR**, à savoir :

- ✓ BOISTRUDAN PIRE Ent. 2            3 pts, 3bp, 0bc
- ✓ BEL AIR US 3                        -1 pt, 0bp, obc

Dit le club de l'US BEL AIR redevable d'une amende de 30 euros pour frais de dossier.

Le Président

M. DELEON